



## Accident de travail Régime Général

Au 1<sup>er</sup> décembre 2019

Version : 02/12/2019

### Références :

Décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général

Circulaire Assurance maladie n°28/2019 du 9 août 2019

Publié au JO du 25/04/2019, le Décret n° 2019-356 apporte des assouplissements en matière de déclaration d'accident du travail par la victime et son employeur.

Le Décret refond la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui soumet le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et son employeur à une instruction diligentée par l'Assurance maladie risques professionnels.

Le décret renforce l'information des parties sur les différentes étapes de l'instruction et aménage une phase de consultation et d'enrichissement du dossier.

## I Déclaration

### 1.1 Déclaration par la victime

#### Le régime actuel

La victime d'un accident de travail, doit (sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes), en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés dans un délai fixé à 24 heures.

Cette déclaration doit être envoyée, par lettre recommandée, si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.

Cette déclaration doit en outre préciser, les lieux,

#### Nouveau régime à compter du 1er décembre 2019

Le décret n° 2019-356 du 23/04/2019, modifie l'article R 441-2 du code de la sécurité sociale.

Désormais, le salarié devra transmettre cette déclaration, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.

L'usage de la lettre recommandée ne sera donc plus obligatoire à compter du 1er décembre 2019.

<p>les circonstances et l'identité des témoins éventuels.</p> <p>Article R441-2 Créé par Décret 85-1353 du 17/12/1985 - art. 1 <i>La déclaration à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue conformément à l'article L. 441-1 doit être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</i></p> <p><i>Elle doit être envoyée, par lettre recommandée, si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.</i></p> <p>Article L441-1 Modifié par Décret 86-839 du 16/07/1986 - art. 7 <i>La victime d'un accident du travail doit, dans un délai déterminé, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.</i></p>	<p>Article R441-2 Modifié par Décret n°2019-356 du 23/04/2019 - art. 1 <i>La déclaration à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue conformément à l'article L. 441-1 doit être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</i></p> <p><i>Elle doit être envoyée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.</i></p> <p><b>Entrée en vigueur</b> Ces nouvelles dispositions sont applicables aux accidents du travail déclarés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.</p>
--	---

## 1.2 Déclaration par l'employeur

<p><b>Le régime actuel</b></p> <p>Selon les articles R 441-3 et L 441-2 du code de la sécurité sociale, l'employeur doit déclarer l'accident dans les 48 heures (non compris les dimanches et jours fériés) par lettre recommandée avec A.R. à la caisse d'Assurance Maladie dont dépend la victime, en précisant les lieux, circonstances et l'identité des témoins éventuels ou utiliser les services de Net-entreprise pour effectuer une déclaration dématérialisée.</p> <p>Article R441-3 Créé par Décret 85-1353 du 17/12/1985 - art. 1 <i>La déclaration de l'employeur ou l'un de ses préposés prévue à l'article L. 441-2 doit être faite</i></p>	<p><b>Nouveau régime à compter du 1er décembre 2019</b></p> <p>De façon identique à la modification apportée à la déclaration effectuée par la victime, le décret du 23/04/2019 indique désormais à l'article R 441-3 que la déclaration de l'employeur doit être faite, « <u>par tout moyen conférant date certaine</u> à sa réception », dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.</p> <p>Article R441-3 Modifié par Décret n°2019-356 du 23/04/2019 - art. 1 <i>La déclaration de l'employeur ou l'un de ses préposés prévue à l'article L. 441-2 doit être faite,</i></p>
--	---

<p><i>par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.</i></p> <p><i>Pour la déclaration des accidents dont sont victimes hors des locaux de l'établissement les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 8° et 13° de l'article L. 311-3 auquel renvoie l'article L. 412-2, le délai imparti à l'employeur ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.</i></p> <p>Article L441-2 Créé par Décret 85-1353 du 17/12/1985 - art. 1</p> <p><i>L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime selon des modalités et dans un délai déterminés.</i></p> <p><i>La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.</i></p>	<p><i>par tout moyen conférant date certaine à sa réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.</i></p> <p><i>Pour la déclaration des accidents dont sont victimes hors des locaux de l'établissement les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 6°, 8° et 13° de l'article L. 311-3 auquel renvoie l'article L. 412-2, le délai imparti à l'employeur ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.</i></p> <p><b>Entrée en vigueur</b></p> <p>Ces nouvelles dispositions sont applicables aux accidents du travail déclarés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.</p>
--	---

## II Reconnaissances des accidents de travail et maladies professionnelles

Une circulaire de l'assurance maladie, du 9/08/2019, communique sur la réforme portée par le décret n° 2019-356, relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général.

### 2.1 Les différents délais

#### a) Accident de travail

Thèmes	Délais	commentaires
Délai permettant à l'employeur d'émettre des réserves suite à une déclaration d'accident	10 jours francs	<p>Un employeur dispose de <b>10 jours francs, à compter de la date de la déclaration de l'accident (DAT)</b>, afin de formuler des réserves.</p> <p>Il s'agit de la date de rédaction de la DAT (mentionnée sur le formulaire de déclaration) et <u>non de la date d'envoi de la DAT.</u></p> <p>Si la déclaration émane de la victime ou de ses représentants, le délai de 10 jours francs précité court à partir de la date à laquelle l'employeur <u>a reçu le double de la déclaration transmis par la caisse.</u></p>

Recherche du caractère professionnel de l'accident par la <a href="#">CPAM</a> (sans investigation)	30 jours francs	Un délai de <b>30 jours francs</b> démarrant à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial, est laissé à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel du sinistre : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si elle n'engage aucune investigation (cf. CIR-DRP-14/2018)</li> <li>2. Ou pour engager ses investigations par l'envoi de questionnaire ou par enquête</li> </ol>
Recherche du caractère professionnel de l'accident par la CPAM (avec investigation)	90 jours francs	Un délai de <b>90 jours francs</b> démarrant à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial, est laissé à la caisse pour statuer si elle a engagé des investigations.
Investigation par la CPAM et envoi questionnaire	30 jours francs	En cas d'investigations la caisse adressera, dans le délai maximum de <b>30 jours francs</b> , un courrier en recommandé avec accusé de réception les informant qu'un questionnaire est mis à leur disposition en ligne sur le site <a href="https://questionnaires-risquepro.ameli.fr">https://questionnaires-risquepro.ameli.fr</a> . <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'employeur ;</li> <li>2. Ainsi qu'à la victime ou ses représentants.</li> </ol>
Investigation par la CPAM et réponse au questionnaire	20 jours francs	Les parties disposent de <b>20 jours francs</b> à compter de la date de réception des questionnaires pour adresser leur réponse à la caisse.  A défaut de respecter ce délai, la partie défaillante s'expose à ce que ses réponses ne soient pas prises en compte dans le cadre de la décision de la caisse.  Nota : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Même en cas de non-respect de ce délai, la partie qui n'aura pas répondu aura en tout état de cause accès au dossier en consultation ;</li> <li>• Toutefois, la réglementation n'ouvre la possibilité dans ce cadre que de formuler des observations sur les pièces présentes au dossier ainsi constitué et non d'y adjoindre tardivement le questionnaire.</li> </ul>
Investigation par la CPAM et mise à disposition du dossier	70 jours francs	En cas d'investigations, le dossier est mis à disposition des parties pour consultation au plus tard <b>70 jours francs</b> après réception de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial.  Cette date de mise à disposition est communiquée aux parties lors de l'envoi des questionnaires.
Investigation par la CPAM et observations sur le dossier	10 jours francs	Les parties disposent de <b>10 jours francs</b> pour formuler des observations sur les éléments présents au dossier.

Investigation par la CPAM et vérifications	Au-delà des <b>10</b> jours francs et dans la limite de <b>90</b> jours francs	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nouvelle procédure prévoit qu'à l'issue de ce délai de 10 jours francs (délai laissé aux parties pour formuler des observations sur le dossier) ;</li> <li>2. La caisse dispose encore de quelques jours (<u>jusqu'à expiration du délai de 90 jours francs</u>) pour procéder aux vérifications nécessaires pour prendre sa décision au vu des observations ainsi faites.</li> </ol>
--	--	--

### b) Maladies professionnelles

Thèmes	Délais	commentaires
Reconnaissance maladie professionnelle	<b>120</b> jours francs	<p>A compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle et du certificat médical initial, la caisse dispose d'un délai de <b>120 jours francs</b> pour instruire le dossier.</p> <p>Avant l'expiration de ce délai, la caisse doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Soit notifier sa décision de prise en charge du dossier au titre des tableaux de maladies professionnelles ;</li> <li>2. Soit saisir le CRRMP (Comité Régional de Reconnaissance de Maladies Professionnelles).</li> </ol>
Reconnaissance maladie professionnelle, investigation par la CPAM et envoi questionnaire	<b>30</b> jours francs	<p>La caisse primaire engage systématiquement des investigations qui débutent par l'envoi d'un questionnaire au salarié et à l'employeur portant sur les conditions de travail du demandeur.</p> <p>Cet envoi est effectué dans les mêmes conditions qu'en matière d'accident du travail et porte également les informations relatives aux différents délais de la procédure (phase contradictoire et notification de décision) ;</p> <p>La différence est que les parties disposent d'un délai de <b>30 jours francs</b> (<u>et non pas 20 comme en accident du travail</u>) pour retourner leurs questionnaires à compter de leur réception.</p>
Reconnaissance maladie professionnelle : ensemble des recherches	<b>100</b> jours francs	<p>En complément, la caisse peut, par exemple, interroger le médecin du travail, procéder à des auditions, des observations de poste, etc. L'ensemble de ces recherches doit être réalisé dans un délai de <b>100 jours francs</b>.</p>
Reconnaissance maladie professionnelle : instruction par le CRRMP	<b>120</b> jours francs	<p>A compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle et du certificat médical initial, la caisse dispose d'un délai de <b>120 jours francs</b> pour instruire le dossier (<i>notification décision de prise en charge du dossier au titre des tableaux de maladies professionnelles ou saisie du CRRMP</i>).</p> <p>En cas de saisie du CRRMP (Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles), la caisse doit en informer (en précisant à</p>

		<p>cette occasion les différentes échéances de cette nouvelle phase) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La victime ou ses représentants ;</li> <li>2. Ainsi que l'employeur.</li> </ol> <p>Au final, la caisse doit avoir statué, conformément à l'avis du CRRMP, dans un nouveau délai de <b>120 jours francs à compter de la saisine du CRRMP.</b></p>
Reconnaissance maladie professionnelle : instruction par le CRRMP et ajout de pièces	<b>30 jours</b> calendaires	Un délai de <b>30 jours calendaires</b> permet aux parties d'ajouter au dossier tous les éléments qu'elles jugent utile de porter à la connaissance du CRRMP, en plus de ceux déjà présents au dossier.
Reconnaissance maladie professionnelle : instruction par le CRRMP et consultation dossier	<b>10 jours francs</b>	<p>L'employeur et le salarié disposent ensuite de <b>10 jours francs supplémentaires</b> pour accéder au dossier et formuler des observations sous forme de commentaires portant sur les éléments déjà présents au dossier, mais ils <u>ne peuvent plus ajouter d'éléments nouveaux</u> (par exemple fournir un questionnaire ou ajouter une attestation).</p> <p>Ce délai spécifique s'explique par la volonté de permettre aux parties de réagir, dans un délai raisonnable, aux éventuels compléments apportés au dossier par la caisse ou l'autre partie.</p>
Reconnaissance maladie professionnelle : instruction par le CRRMP et avis donné à la caisse	<b>110 jours francs</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier ainsi complété est ensuite transmis au CRRMP ;</li> <li>2. Qui statue et adresse son avis à la caisse primaire dans un délai de <b>110 jours francs</b> au maximum <u>à compter de sa saisine.</u></li> </ol>

## 2.2 Traitement des rechutes

Thèmes	Délais	commentaires
Reconnaissance des rechutes	<b>60 jours francs</b>	<p>Une procédure spécifique est désormais entrée en vigueur.</p> <p>La caisse primaire dispose de <b>60 jours francs</b> à compter de la réception du certificat médical faisant état de la rechute ou de la nouvelle lésion pour statuer sur son caractère professionnel et son lien avec l'accident ou la maladie concerné.</p>
Reconnaissance des rechutes et délai permettant à l'employeur d'émettre des réserves	<b>10 jours francs</b>	<p>Le certificat de rechute ou de nouvelle lésion est adressé par la caisse à l'employeur à qui la décision fait grief.</p> <p>L'employeur dispose de <b>10 jours francs</b> à compter de la date de réception du certificat en cause pour émettre des réserves motivées sur son caractère professionnel.</p> <p>Ces réserves sont soit adressées directement au médecin conseil soit transmises à celui-ci par la caisse primaire si elle les reçoit.</p>

Traitement des rechutes avant reconnaissance sinistre initial	Décalage du délai de <b>60 jours francs</b>	En cas de rechute ou de nouvelle lésion intervenue <u>avant que la caisse ait statué sur le caractère professionnel du sinistre initial</u> ;  Les nouvelles dispositions permettent de <u>décaler</u> le point de départ du délai de <b>60 jours francs</b> à compter de la date de la reconnaissance de ce sinistre.
---	---	--

## 2.3 Computation des jours francs

La circulaire apporte des informations importantes selon lesquelles :

- Tous les délais de la procédure sont désormais exprimés en **jours francs** ;
- Le délai se compte à compter du **lendemain** de l'acte ou de l'évènement conditionnant le départ du délai ;
- Lorsqu'une formalité est à accomplir dans un délai franc, celle-ci doit être accomplie au plus tard **le jour suivant l'expiration du délai** ainsi compté ;
- Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au jour ouvrable suivant

### **Rappel : jour franc**

Un délai exprimé en jour franc :

- Ne comprend ni le jour de « l'évènement », ni le jour de l'échéance ;
- Il débute le lendemain du jour de « l'évènement », et le dernier jour est compris entièrement ;
- Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, il est alors reporté au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

### *Exemple concret*

1. Une déclaration est réalisée le mercredi 12 juin 2019 ;
2. Le délai débute donc le jeudi 13 juin 2019 ;
3. Pour un délai de 10 jours francs laissé à l'employeur pour adresser ses réserves à la caisse primaire, ce délai expire alors le samedi 22 à minuit (fin de journée) ;
4. Et les réserves devraient donc être adressées le dimanche 23 au plus tard ;
5. Le jour suivant l'expiration du délai tombant un dimanche, un report au jour ouvrable suivant est à effectuer ;
6. Le lundi 24 juin correspondra donc au dernier jour au cours duquel l'employeur pourra adresser ses réserves à la caisse primaire.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	<b>12</b>	<b>13</b>	14	15	16
17	18	19	20	21	<b>22</b>	<b>23</b>
<b>24</b>	25	26	27	28	29	30

### III Reconnaissance implicite

En cas de non-respect par la caisse des délais, l'accident ou la maladie **est implicitement** reconnu d'origine professionnelle

#### 3.1 Délais concernés

Thèmes	Délais	commentaires
Recherche du caractère professionnel de l'accident par la <a href="#">CPAM</a> (sans investigation)	30 jours francs	<p>Un délai de <b>30 jours francs</b> démarrant à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial, est laissé à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel du sinistre :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Si elle n'engage aucune investigation (cf. CIR-DRP-14/2018)</li><li>2. Ou pour engager ses investigations par l'envoi de questionnaire ou par enquête</li></ol>
Recherche du caractère professionnel de l'accident par la CPAM (avec investigation)	90 jours francs	<p>Un délai de <b>90 jours francs</b> démarrant à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial, est laissé à la caisse pour statuer si elle a engagé des investigations.</p>
Reconnaissance maladie professionnelle	120 jours francs	<p>A compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle et du certificat médical initial, la caisse dispose d'un délai de <b>120 jours francs</b> pour instruire le dossier.</p> <p>Avant l'expiration de ce délai, la caisse doit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Soit notifier sa décision de prise en charge du dossier au titre des tableaux de maladies professionnelles ;</li><li>2. Soit saisir le CRRMP (Comité Régional de Reconnaissance de Maladies Professionnelles).</li></ol>
Reconnaissance maladie professionnelle : instruction par le CRRMP	120 jours francs	<p>A compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle et du certificat médical initial, la caisse dispose d'un délai de <b>120 jours francs</b> pour instruire le dossier (<i>notification décision de prise en charge du dossier au titre des tableaux de maladies professionnelles ou saisie du CRRMP</i>).</p> <p>En cas de saisie du CRRMP, la caisse doit en informer (en précisant à cette occasion les différentes échéances de cette nouvelle phase) :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La victime ou ses représentants ;</li><li>2. Ainsi que l'employeur.</li></ol> <p>Au final, la caisse doit avoir statué, conformément à l'avis du CRRMP, dans un nouveau délai de <b>120 jours francs à compter de la saisine du CRRMP</b>.</p>

### **3.2 Décision implicite et non-respect procédure contradictoire ¶**

Si cette reconnaissance implicite s'accompagne d'un non-respect de la procédure contradictoire (notamment non-respect du délai de consultation du dossier) ;

alors la caisse primaire, en cas de contestation de l'employeur par une saisine de la commission de recours amiable (CRA) de la caisse sur ce motif, pourra dans le délai laissé à la CRA pour statuer, rapporter sa décision ;

Elle accordera ainsi l'inopposabilité du sinistre avant tout passage du dossier devant la commission de recours amiable et en avisera la CARSAT compétente.